



Énergie renouvelable.
Développement durable.

Parc éolien du Bois Régnier
Auxy (45)

Mémoire en réponse à l'avis de la
Mission régionale d'autorité environnementale

Janvier 2021

1. Préambule

La SASU Parc éolien du Bois Régnier a réalisé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8 éoliennes et 3 postes de livraison localisés sur la commune d'Auxy (45 Loiret). Le dépôt initial du dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué le 12 juin 2020. Des compléments ont été apportés le 22 octobre 2020.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur le projet le 11 décembre 2020. Il est présenté ici en Annexe.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par la présente, la SASU Parc éolien du Bois Régnier apporte, avec l'appui des bureaux d'études compétents, des réponses aux recommandations de la MRAe afin que le dossier présenté en enquête publique soit aussi complet que possible.

2. Réponses à l'avis détaillé de la MRAe

2.1. L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence

Le raccordement électrique externe envisagé et son tracé sont détaillés dans le « Chapitre 3.9 – Incidences dues aux travaux de raccordement au poste source » du dossier d'étude d'impact de la Demande d'Autorisation Environnementale (pages 392 et 393).

À ce stade, l'hypothèse la plus probable est un raccordement au poste source de Beaune-la-Rolande tel que représenté sur la figure 116 de l'étude d'impact et reprise en page suivante. Cette hypothèse peut être amenée à évoluer en fonction des disponibilités d'accueil.

Le tracé sera définitivement validé une fois l'autorisation environnementale du projet éolien délivrée et la convention de raccordement signée.

Les travaux de raccordement électrique seront alors réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport par la mise en place de câbles enterrés, généralement le long des axes de circulation, à une profondeur comprise entre 1,20 m et 1,50 m.

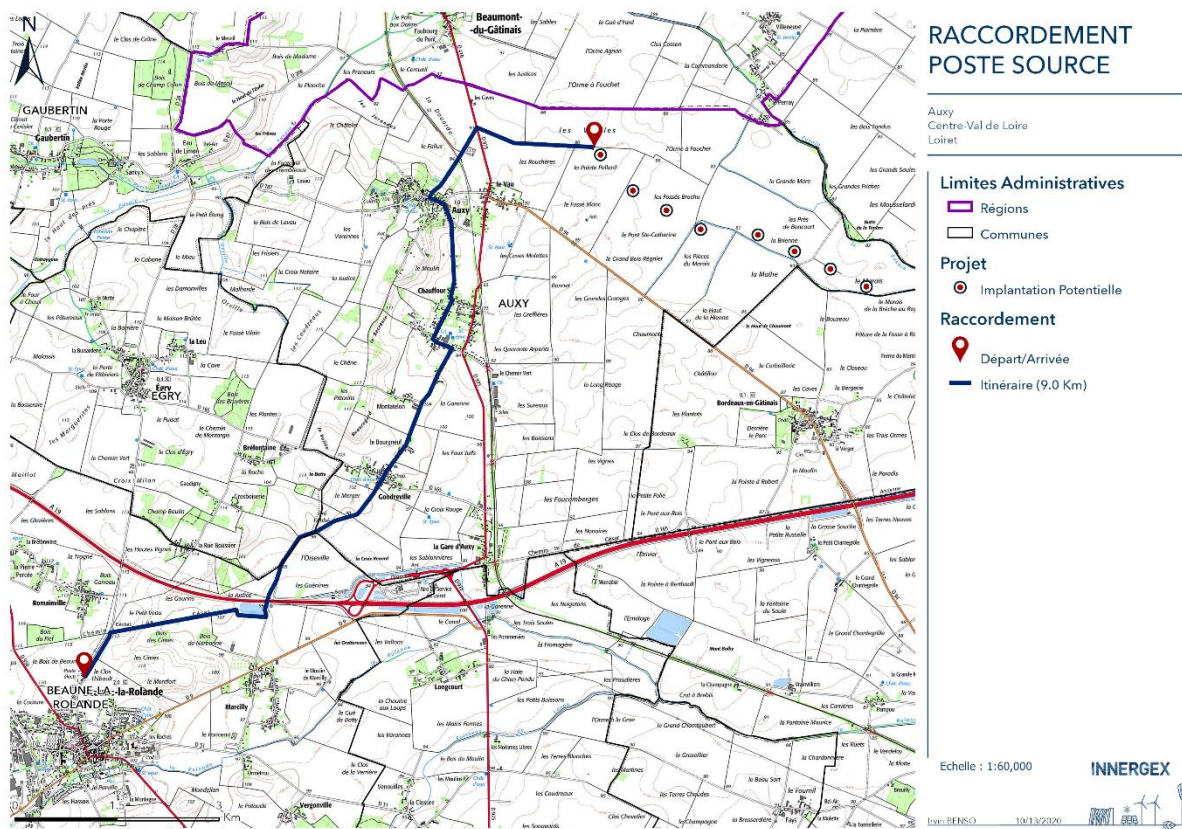


Figure 1 : Tracé envisagé pour le raccordement électrique du projet au poste source de Beaune-la-Rolande

Le tracé envisagé implique la mise en place d'environ 9 km de câbles enterrés, en majeure partie en longeant des routes et chemins existants et en ne traversant aucun cours d'eau ni aucun espace concerné par une protection ou un inventaire relatif aux zonages naturels. L'étude d'impact conclut que « le projet de raccordement ne constitue pas un risque d'impacts pour les milieux naturels et la biodiversité ».

2.2. L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif aux chiroptères par des écoutes en altitude et de mettre à jour la cartographie de l'étude d'impact en conséquence

Conformément aux dispositions décrites par le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres édité sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans le cadre d'un groupe de travail associant différents experts (en 2018), le pétitionnaire s'engage à réaliser dès la première année d'exploitation un suivi chiroptérologique complet par la mise en place en nacelles de dispositifs d'enregistrement de l'activité des chiroptères, couplé à un bridage lors des périodes d'activité des chauves-souris (de mars à octobre) tel que décrit en page 373 de l'étude d'impact (mesure MnR7 : Bridage des éoliennes en période sensible).

Par ailleurs, afin de répondre autant que possible à cette remarque de l'Autorité environnementale, **le pétitionnaire s'engage à réaliser dès le printemps 2021 des écoutes en hauteur sur le site du projet via l'installation d'un mât de mesure équipé d'un dispositif d'écoute et d'enregistrements des chiroptères.** Ceci permettra de compléter les données d'état initial avant construction et de renforcer l'analyse des résultats des suivis qui seront réalisés après la mise en service.

2.3. L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'engager explicitement à commencer les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères

Conformément à la mesure Mn.R2 « Adaptation de la période de travaux sur l'année » présentée en page 369 de l'étude d'impact du projet les travaux « lourds » (terrassement, accès, etc.) débuteront en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères, qui s'étend entre mi-mars et fin juillet. Par précaution, et en l'absence des données du suivi chiroptérologique en altitude pour le moment, **le maître d'ouvrage décide en complément d'étendre cette interdiction de travaux au mois d'août**, mois de transition à partir duquel les jeunes chiroptères sont nouvellement autonomes et peuvent présenter encore quelques sensibilités (potentielle poursuite tardive du nourrissage par leur mère sur les secteurs à proximité du gîte).

2.4. L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de prévoir la réalisation d'un suivi des oiseaux en période de nidification.

Afin de répondre à cette remarque de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage s'engage à compléter son programme de suivi tel que décrit dans l'étude d'impact par un suivi des oiseaux en période de nidification, celui-ci pourra ainsi être couplé à la mesure de protection des nichées de Busards (Mn.A2).

3. Annexe – Avis de la MRAe du 11 décembre 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de création du parc éolien du Bois Régnier sur
la commune d'Auxy (45)
Autorisation environnementale**

n°2020-2956

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création du parc éolien du Bois Régnier sur la commune d'Auxy (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société Parc éolien du Bois Régnier prévoit l'implantation d'un Parc éolien dit du « Bois Régnier » sur la commune d'Auxy, appartenant à la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, dans le département du Loiret.

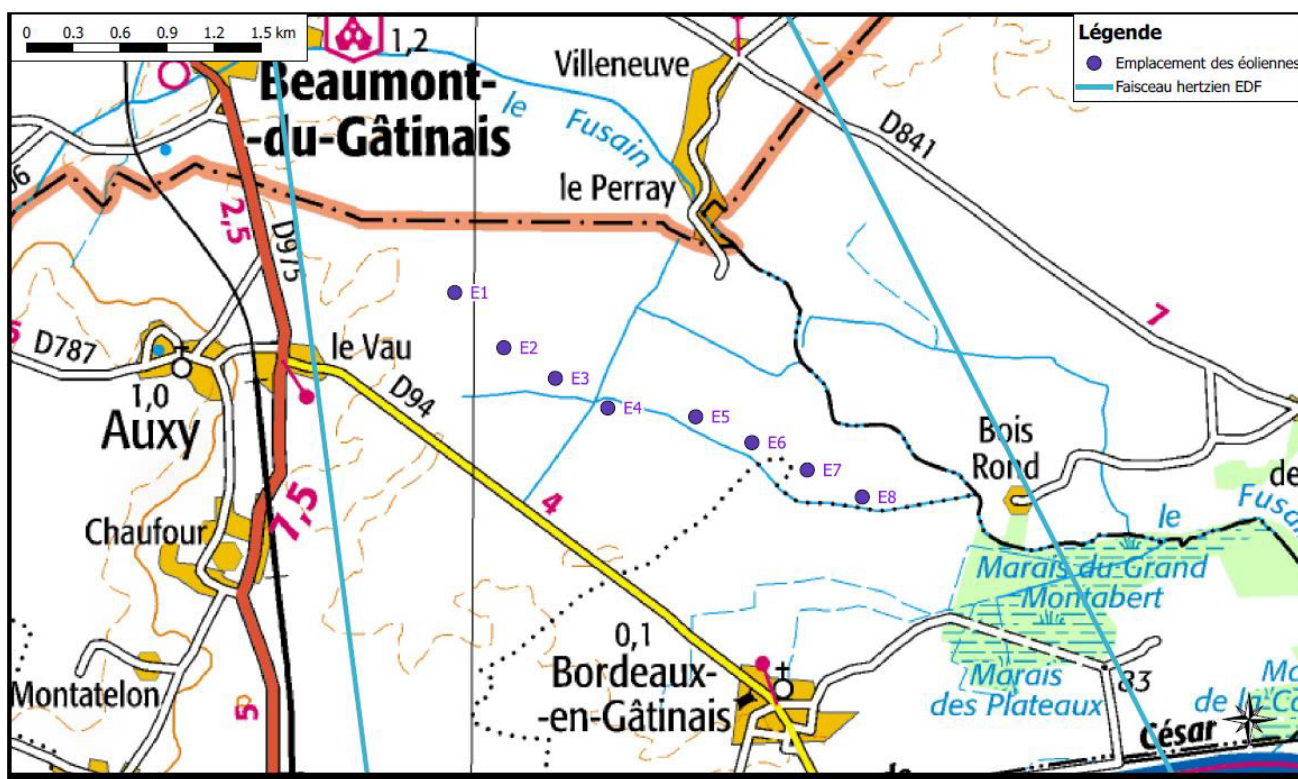


Illustration : plan de situation du projet (source : demande d'autorisation)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Du fait de la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet. Le dossier prévoit l'implantation de huit aérogénérateurs sur la commune de d'Auxy, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi que de trois postes de livraison électrique, l'un à proximité de l'éolienne E1 et les 2 autres à proximité de l'éolienne E4.

Le modèle d'aérogénérateur n'est à ce jour pas arrêté. Les caractéristiques maximales seront les suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale de 180 m ;
- hauteur maximale au moyeu de 125 m ;
- diamètre maximal de rotor de 136 m ;
- puissance maximale unitaire de 4,2 MW (puissance totale maximale de 33,6 MW).

La distance minimale entre une éolienne et l'habitation la plus proche est d'environ 900 m (il s'agit de la distance entre la ferme du Marais, et l'éolienne E8, située sur la commune de Bordeaux-en-Gatinais ou celle entre les habitations du hameau Le Vau et l'éolienne E1, située sur la commune d'Auxy).

Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement du raccordement électrique du projet au poste source situé sur la commune de Beaune-la-Rolande. Celui-ci implique la mise en place d'environ 9 km de réseau électrique enterré mais le tracé n'en est pas encore arrêté.

Il est prévu cependant que :

- pour la très grande majorité du linéaire, le tracé longe des routes et chemins ruraux ;
- le tracé ne traverse aucun cours d'eau, ni aucun espace concerné par un zonage réglementaire, de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.

Ainsi, selon le dossier, le projet de raccordement ne devrait pas présenter d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

Toutefois, l'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin de permettre l'évaluation de l'ensemble de ses incidences sur l'environnement. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du « raccordement du parc éolien au réseau électrique » et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Elle expose également avec précision les méthodes utilisées pour l'examen des différentes thématiques environnementales.

Biodiversité

L'état initial, globalement de bonne qualité, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Les enjeux pour les milieux naturels sont à juste titre qualifiés de faibles à modérés, dans un contexte dominé par les grandes cultures (95 % de l'aire d'étude).

Toutefois, l'aire d'étude comporte également un cours d'eau, le Fusain, et plusieurs fossés qui lui sont reliés, abritant des habitats humides (mégaphorbiaies, ripisylves, fourrés hygrophiles). Ces végétations sont caractéristiques de zones humides au titre de la réglementation.

Plusieurs espèces végétales protégées ont été relevées principalement au niveau des fossés, notamment la Grande sanguisorbe (station d'une centaine de mètres), le Marisque (un pied), et le Lotier maritime, espèce par ailleurs en danger sur la liste rouge des espèces menacées en région (environ 300 pieds). L'enjeu pour la flore est ainsi jugé fort au niveau des fossés.

Les sondages pédologiques confirment l'absence de zones humides sur les emprises des installations plateformes et accès aux éoliennes.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont qualifiés, de manière argumentée, de faibles (hors période de migration ou de nidification) à moyens (pendant ces périodes), avec notamment la présence en période de reproduction de l'Œdicnème criard (nicheur possible), du Busard Saint-Martin (nicheur probable à proximité), du Vanneau huppé (nicheur probable) et du Bruant des roseaux (nicheur le long des fossés). En période migratoire, plusieurs espèces sensibles sont notées, mais toujours en effectifs très faibles. La migration est par ailleurs diffuse sur le site, sans couloir de passage privilégié. Les rassemblements hivernaux restent également limités (Vanneau, Pluvier doré).

Pour les chauves-souris, l'enjeu global est jugé moyen, avec une activité faible (au printemps) à modérée (en été et en automne). L'autorité environnementale constate qu'il n'a pas été réalisé d'écoutes en altitude. Une activité ponctuellement forte est toutefois notée pour certaines espèces sensibles à l'éolien (pipistrelles, noctules). On peut regretter la faiblesse des restitutions cartographiques de l'étude d'impact, notamment en termes d'importance d'activité par point et par période, ce qui aurait permis de visualiser plus aisément les secteurs et périodes à enjeu sur la zone d'étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif aux chiroptères par des écoutes en altitude et de mettre à jour la cartographie de l'étude d'impact en conséquence.

Enfin, le Fusain et le réseau de fossés de l'aire d'étude abritent une population notable d'Agrion de Mercure (85 individus observés), libellule protégée, justifiant d'un enjeu moyen pour les insectes sur le site.

Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés, de manière adaptée, dans les différentes échelles d'étude initialement identifiées couvrant au total un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet.

Le secteur d'implantation est situé au cœur du plateau de l'ouest Gâtinais, paysage de plateau ouvert délimité à l'ouest et au nord par des buttes au relief peu prononcé dénommées « Monts du Gâtinais ». C'est un large paysage de plateau agricole ouvert, ponctué par des villages groupés, des hameaux dispersés, des bosquets épars ou des structures végétales linéaires qui accompagnent les cours d'eau les plus importants.

L'ensemble paysager peut ainsi être différencié en deux parties dont la différence d'altitude est de 10 à 30 m, surtout perceptible au niveau des monts. On peut ainsi distinguer :

- en partie ouest du territoire, un plateau supérieur situé à une altitude comprise entre 100 et 130 m. Le rebord de plateau accueille plusieurs villages perchés (Auxy, Boësses, Bromeilles, Echilleuse...) offrant des vues privilégiées sur l'est du plateau ;
- en partie est du territoire, le plateau inférieur situé à des altitudes comprises entre 80 et 100 m.

Le nord du secteur d'implantation du projet est investi par plusieurs parcs éoliens.

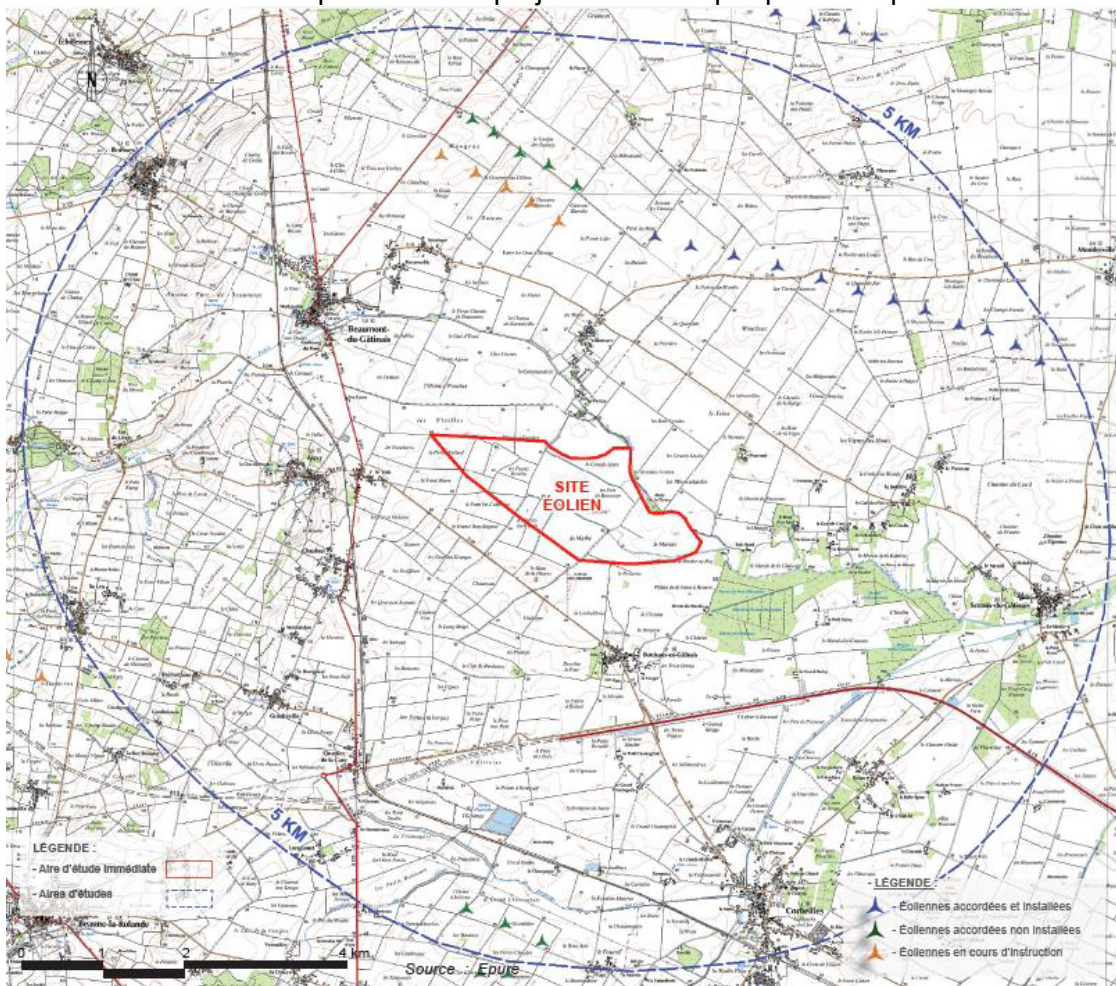


Illustration : aire d'étude (source : étude d'impact page 41)

Le descriptif du patrimoine historique et culturel n'identifie aucun édifice présentant une sensibilité forte pour les aires d'étude rapprochée (< 5 km), éloignée (5 à 15 km) ou très éloignée (15 à 20 km).

Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques élémentaires. Les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

De manière à caractériser l'ambiance sonore au droit des habitations riveraines du projet, une campagne de mesures a été réalisée du 22 novembre au 3 décembre 2018, conformément au projet de norme Pr NF S 31-114 « Mesurage du bruit dans l'environnement avant l'installation d'éolienne ».

Lors de la campagne, cinq points de mesures répartis ont été choisis autour du projet afin de caractériser au mieux les différentes ambiances sonores existantes. Ces points correspondent aux habitations susceptibles d'être les plus exposées à un éventuel projet au sein de la zone d'implantation potentielle¹ (ZIP).

Les sources sonores recensées par l'opérateur lors de la campagne de mesures sur l'ensemble de la zone sont les suivantes :

- les passages de véhicules sur les routes départementales du secteur (RD410 et RD94) ;
- les activités agricoles ;
- le vent dans la végétation, l'avifaune ;
- les sources sonores spécifiques aux points 1 et 5 : bruit de fond de l'autoroute A19.

Les niveaux de bruits résiduels mesurés en période nocturne sur l'ensemble des points sont représentatifs d'un environnement sonore rural calme. Toutefois, les trois points de mesure sont affectés par le trafic routier en période diurne.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Biodiversité

L'étude des impacts du projet est correctement menée, et la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) déroulée de manière logique. Ainsi, le choix d'implantation du projet permet d'éviter tout impact sur les zones humides, le ruisseau et les fossés. L'ensemble des éoliennes et accès est envisagé en milieu agricole, et les mâts sont tous à une distance supérieure à 300 m des bosquets les plus proches. En complément, une mesure de mise en défens est prévue au niveau du fossé sud, qui sera longé par un chemin d'accès à élargir, entre les éoliennes E4 et E6. Cela permettra d'assurer la protection, en phase travaux, des stations d'espèces végétales protégées ainsi que la population d'Agrion de Mercure. Un expert écologue balisera préalablement les secteurs à protéger.

1 Emprise à l'intérieur de laquelle est étudiée l'implantation des éoliennes. Le tracé de cette ZIP intègre les contraintes réglementaires (par exemple, éloignement de 500 m des habitations).

Les autres mesures de réduction proposées sont proportionnées aux impacts identifiés, notamment le calendrier d'intervention pour les travaux de construction (page 366 de l'étude d'impact) et la mesure de bridage des éoliennes pour les chauves-souris. Cependant, il n'est pas explicitement indiqué dans le dossier que le commencement des travaux lourds (terrassements, accès...) sera prévu en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères, soit hors avril à juillet inclus.

Les stations d'espèces végétales seront suivies l'année suivant la fin du chantier, pour vérifier leur état de conservation.

S'agissant de limiter les incidences sur les chauves-souris, l'exploitant a prévu, lors de la première année de fonctionnement des éoliennes, un bridage² entre mars et octobre : lors de cette période, les éoliennes seront arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température de l'air supérieure à 10 °C et qu'il ne pleut pas. Un boîtier enregistreur sera mis en place sur les éoliennes E4 et E7 afin de couvrir l'ensemble du parc (suivi en altitude de l'activité des chauves-souris). En fonction du suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères, le plan de bridage sera réévalué.

La mesure d'arrêt des éoliennes pour les vitesses de vent inférieures à la vitesse de démarrage de production d'électricité est également une mesure complémentaire pertinente. Les impacts résiduels après évitement et réduction sont à juste titre considérés comme faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces et le dossier justifie de manière argumentée l'inutilité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000³ conclut de manière étayée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à 1,1 km).

Enfin, s'agissant des suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle), les protocoles respecteront les modalités nationales révisées en 2018 et seront, comme il convient, étendus sur la durée complète de bridage (avril à octobre inclus). Un suivi complémentaire des oiseaux est proposé, en lien avec une mesure d'accompagnement pour la protection de nichées de busards. Toutefois, il n'est pas prévu de suivi des oiseaux en période de nidification. Un tel suivi, couplé à un suivi des nichées de busards paraît pourtant pertinent.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- **de s'engager explicitement à commencer les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères ;**
- **de prévoir la réalisation d'un suivi des oiseaux en période de nidification.**

2 Limitation de la vitesse de rotation des pales ou arrêt des machines.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Paysage et patrimoine

L'ensemble du projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien n°1 identifié au schéma régional éolien (SRE). Celui-ci rappelle la nécessité de prendre en compte l'impact des projets éoliens sur le cadre de vie et notamment la problématique de la saturation visuelle.

L'étude cartographique de la saturation visuelle montre que le projet n'induit pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement notable sur les lieux habités. Cependant, l'autorité environnementale constate que les représentations graphiques des potentiels effets de saturation visuelle sont peu explicites⁴ en dépit des photomontages relatifs aux lieux d'habitation et aux effets cumulés.

Des covisibilités entre le projet éolien et certains monuments historiques protégés sont possibles. Il s'agit essentiellement de clochers d'églises qui émergent plus ou moins de la silhouette des villages. À plus de 15 km, les covisibilités sont cependant fortement atténuées. L'incidence du projet sur le patrimoine architectural protégé est donc finalement très modérée, voire inexistante.

Le bruit

À la vue des différentes courbes de niveaux de puissance des turbines envisagées par le pétitionnaire, la machine de type Vestas V136 de 180 m de hauteur totale (112 m de hauteur au moyeu) et puissance électrique nominale de 4,2 MW peut être considérée comme la turbine ayant le plus d'impact acoustique pour le parc éolien du Bois Régnier.

Les émergences⁵ en périodes diurne et nocturne, obtenues par modélisation, sont conformes au seuil réglementaire pour ce type de machines lorsqu'elles sont munies d'un dispositif de serration⁶. Le porteur de projet a donc fait le choix d'équiper toutes les éoliennes d'un tel dispositif afin de minimiser autant que possible le niveau de puissance acoustique. En période nocturne, un plan de bridage (réduction de la puissance de certaines éoliennes) sera le cas échéant défini et mis en place, au regard de la situation réellement constatée lors de la réception acoustique après construction.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Adaptation du projet au regard de l'environnement

La conception du projet éolien du Bois Régnier s'appuie sur l'étude de plusieurs variantes (dont deux comportant huit éoliennes) envisagées par le pétitionnaire.

L'étude d'impact présente la solution retenue comme permettant de prendre en compte les différentes composantes, qu'elles soient environnementales, techniques, économiques, réglementaires ou sociales.

- 4 La représentation des secteurs libres d'éoliennes par un aplat de couleur et des secteurs occupés par les machines par une absence de couleur est contre-intuitive et semble montrer un effet de saturation. Utiliser un autre mode de représentation permettrait de mieux rendre compte de l'impact d'encerclement et de saturation.
- 5 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.
- 6 Dentelures en bord de pales, permettant de limiter les nuisances sonores en réduisant les turbulences créées par le frottement de l'air en bout de pale.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune d'Auxy. L'emprise du projet est située en zone agricole délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé le 22 octobre 2010.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois a été arrêté le 12 février 2020 et sera soumis à enquête publique à l'automne 2020. Il ne modifie pas le zonage au niveau de l'emprise du projet (zone A). Le projet de règlement permet bien en zone A « Les aérogénérateurs dits "grand éolien" dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lesquels ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et paysages ». Sous réserve que le PLUi ne soit pas modifié par rapport au projet arrêté le 12 février 2020, le projet lui sera conforme.

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation en totalité des fondations et des aires de grutage (ce qui va au-delà de l'exigence réglementaire) et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables à ce que l'on trouve à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en explicitant la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Le dossier comporte les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien, localisé sur la commune d'Auxy, a fait l'objet d'une étude d'impact de qualité satisfaisante et proportionnée aux enjeux en présence. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- **de compléter l'état initial relatif aux chiroptères par des écoutes en altitude ;**
- **de s'engager explicitement à commencer les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères ;**
- **de prévoir la réalisation d'un suivi des oiseaux en période de nidification.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'aire d'étude immédiate du projet du Bois Régnier est concernée par une zone de corridors diffus de la sous-trame des milieux humides et un corridor ou continuum de la sous-trame bleue sur sa frange sud-est.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Quatre cours d'eau se situent dans l'aire d'étude immédiate et deux dans l'aire rapprochée, aucun dans la ZIP. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 94,1 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact annonce la mise en œuvre d'un ensemble de mesures usuelles mais adaptées pendant les travaux.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis
Paysages	++	Voir corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé avec le parc existant sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.

Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné